



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Expulsions et saisies

Question écrite n° 39790

Texte de la question

M. Yves Rousset-Rouard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret no 96-401 du 13 mai 1996 fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale et autorisant le rattachement par voie de fonds de concours au ministère de l'intérieur du produit des recettes perçues en cas de concours à l'huissier de la police nationale. En effet, ce nouveau tarif des huissiers de justice crée une différence extrêmement lourde entre les débiteurs. Ainsi, une saisie effectuée par l'autorité de gendarmerie donne lieu à une vacation de 31,50 francs à la charge du débiteur saisi en application de l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991. Or un débiteur saisi à Paris ou dans une ville où il y a une autorité de police, et pas de gendarme disponible, sera taxé d'une vacation pour le commissaire de police de 9 taux de base, soit 94,50 F. Aussi, il lui demande, d'une part, s'il est possible d'harmoniser le taux entre la gendarmerie et la police, et d'autre part, d'éviter que la tenue par les huissiers de deux registres spéciaux ne greve encore plus la charge du débiteur.

Texte de la réponse

La loi no 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité a posé le principe dans son article 25 que « les rémunérations ou redevances versées à raison d'interventions des personnels de police nationale en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont rattachées au budget du ministère de l'intérieur ». La mise en œuvre de cette disposition implique pour les bénéficiaires de l'allocation de service l'interdiction de la perception directe de toute rémunération accessoire, qu'il s'agisse des vacations funéraires, des vacations pour intervention au profit des huissiers de justice et du Trésor, ainsi que de toute autre rémunération (service d'ordre payant, constatation d'infraction au code de la propriété industrielle...). C'est pour concrétiser cette nouvelle pratique qu'ont été pris d'une part les décrets no 96-400 et no 96-401 du 13 mai 1996 modifiant respectivement le code des communes et le code de procédure civile, et dont l'effet est d'autoriser le rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur du produit des vacations perçues en cas d'intervention des fonctionnaires de la police nationale dans le cadre d'opérations funéraires ou de concours à huissiers. Le système résultant des dispositions combinées de ces trois décrets, en supprimant le mécanisme de perception directe des vacations funéraires et des concours à huissiers, a modernisé et assaini un dispositif financier confus, opaque et de plus en plus mal perçu. Il convient de rappeler en effet que les pratiques antérieures conduisaient au versement effectif aux fonctionnaires concernés de sommes sensiblement supérieures à celles prévues par les textes applicables en la matière. Pour éviter cette dérive, il a été décidé de revaloriser en conséquence le montant des frais d'intervention alloués dans le cadre des assistances à huissier. Une harmonisation des tarifs des vacations assurées par la police nationale et la gendarmerie nationale peut s'avérer logique et paraître souhaitable dans l'absolu. Néanmoins, l'évolution des tarifs des prestations doit reposer sur des éléments objectifs et des considérations d'opportunité que le ministère de l'intérieur ne saurait apprécier en ce qui concerne la gendarmerie nationale, d'autant qu'une éventuelle revalorisation de ceux-ci relève de la compétence exclusive du ministre de la défense et du ministre chargé du budget.

Données clés

Auteur : [M. Rousset-Rouard Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39790

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3069

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4280